

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2024-109

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

Sommaire

cabinet /

89-2024-04-05-00001 - Arrêté portant encadrement supporters match AJA
Troyes (3 pages)

Page 3

cabinet

89-2024-04-05-00001

Arrêté portant encadrement supporters match
AJA Troyes



**Arrêté n° PREF/CAB/2024-100
portant encadrement des supporters troyens à l'occasion
de la rencontre de football du lundi 8 avril 2024
opposant l'AJ AUXERRE à l'ESPÉRANCE SPORTIVE TROYES AUBE CHAMPAGNE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU la mise en œuvre du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée urgence attentat dans un contexte de menace terroriste, en vigueur depuis le 22 mars 2024 ;

VU la note de renseignement sur les éléments d'ambiance de la rencontre Auxerre – Troyes rédigée par le service départemental du renseignement territorial en date du 27 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'AJ Auxerre rencontrera l'Espérance sportive Troyes Aube Champagne dans le cadre de la 31^e journée du championnat de France de ligue 2, le lundi 8 avril 2024 à 20h45 au stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre va générer un flux de spectateurs important, 15 000 personnes étant attendues ;

CONSIDÉRANT la venue attendue de 400 supporters troyens dont 200 ultras pour assister à la rencontre ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la rencontre entre l'AJ Auxerre et l'Espérance sportive Troyes Aube Champagne du 1^{er} mars 2019, les supporters auxerrois ont invectivé les supporters troyens dès leur arrivée en bus puis leur ont lancé des fumigènes et des pétards à leur départ ;

CONSIDÉRANT que lors de la rencontre amicale du 22 juillet 2022 entre les deux équipes un supporter troyen a été victime du vol avec violences de son écharpe à l'effigie de son club ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la rencontre du 1^{er} avril 2023 en ligue 1, les supporters auxerrois ont à nouveau invectivé les supporters troyens dès leur arrivée au stade de l'Abbé Deschamps ;

CONSIDÉRANT que lors de leur dernière rencontre du 23 septembre 2023 à Troyes, les supporters troyens ont invectivé les supporters auxerrois à bord des bus et que ces derniers ont ainsi déverrouillé la porte arrière afin d'en venir à une confrontation physique qui a été évitée par l'intervention des forces de sécurité ;

CONSIDÉRANT que la veille de cette rencontre, une trentaine d'ultras auxerrois ont tenté de se confronter aux supporters troyens rassemblés dans un autre bar du centre-ville mais ont été bloqués par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que ces comportements, qui revêtent un caractère répété, traduisent une forte animosité entre les supporters ultras des deux clubs ;

CONSIDÉRANT le classement de cette rencontre entre l'AJ Auxerre et l'Espérance sportive Troyes Aube Champagne en niveau 3 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, les risques de troubles à l'ordre public engendrés par le déplacement des supporters troyens à l'occasion de la 31^e journée du championnat de France de Ligue 2 opposant l'AJ Auxerre à l'Espérance sportive Troyes Aube Champagne ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des deux réunions préparatoires tenues le 28 mars et le 4 avril 2024 en préfecture et en présence du club de l'Espérance sportive Troyes Aube Champagne, la proposition d'encadrer le convoi officiel de supporters troyens a été discutée et que l'ensemble des participants ont donné un avis favorable sur l'opportunité de la mesure ;

CONSIDÉRANT par ailleurs la mobilisation des forces de sécurité intérieure à la suite de l'élévation de la posture VIGIPIRATE au niveau « Urgence-attentat » sur des missions de sécurisation des lieux sensibles du département ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de sécurité ne permettra pas d'assurer, à défaut de l'adoption d'une mesure d'encadrement particulière, la sécurité des personnes et notamment celle des supporters à l'occasion de la rencontre précitée ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters de l'Espérance sportive Troyes Aube Champagne participant au déplacement officiel organisé par le club depuis Troyes au moyen de 8 bus, à destination d'Auxerre à l'occasion de la rencontre de football lundi 8 avril 2024 à 20h45 au stade de l'Abbé Deschamps entre l'AJ Auxerre et l'Espérance sportive Troyes Aube Champagne.

Article 2 : Le point de rendez-vous est fixé le lundi 8 avril 2024, à 19h30, au parking de l'entreprise Kronospan à Auxerre. Le départ du convoi pour le stade, composé de 8 bus, est fixé à la même heure. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade de l'Abbé Deschamps, à l'emplacement réservé pour le stationnement visiteurs.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre et aux deux présidents de club.

Fait à Auxerre, le **05 AVR. 2024**

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Clémence CHOUTET

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*